

CIV. 2

CM

COUR DE CASSATION

Audience publique du 6 novembre 2014

Cassation sans renvoi

Mme FLISE, président

Arrêt n° 1665 F-D

Pourvoi n° Y 13-23.326

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la Caisse d'assurance
vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), dont le siège est
Le Tryalis, 9 rue de Rosny, 93100 Montreuil-sous-Bois,

contre l'arrêt rendu le 20 juin 2013 par la cour d'appel de Pau (chambre
sociale), dans le litige l'opposant :

1^{er} à M. François Monbeig-Andrieu, domicilié 36 avenue du
Loup, 64000 Pau,

2^{er} à l'association Diocésaine de Bayonne, dont le siège est
16 place Monseigneur Vansteenberg, 64100 Bayonne,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 1er octobre 2014, où étaient présents : Mme Flise, président, M. Cadiot, conseiller rapporteur, M. Prétot, conseiller, Mme Szirek, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Cadiot, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de M. Monbeig-Andrieu, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Vu les articles 122 et 123 du code de procédure civile et R. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Monbeig-Andrieu auquel, par un courrier daté du 14 mai 2007, la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la Caisse) a notifié la liquidation de sa pension de retraite personnelle sur la base de vingt six trimestres, a saisi, par lettre en date du 10 septembre 2008, la commission de recours amiable de cet organisme social pour obtenir la validation de cinq trimestres supplémentaires ; qu'il a contesté le rejet de son recours amiable devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour rejeter le moyen tiré de la forclusion du délai de saisine de la commission de recours amiable opposé par la Caisse à la demande de M. Monbeig-Andrieu, l'arrêt retient, d'une part, que cette demande ne s'analyse pas en une contestation de la liquidation de sa pension en 2007 mais en une demande nouvelle de prise en compte de trimestres antérieurs, d'autre part, que la commission de recours amiable n'a pas contesté la recevabilité de la demande, mais l'a rejetée au fond ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'inobservation d'un délai préfix constitue une fin de non-recevoir qui peut être proposée en tout état de cause, et que la contestation portant sur le nombre de trimestres notifié à l'intéressé lors de la liquidation de sa pension n'en était pas détachable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit M. Monbeig-Andrieu forclos en sa demande ;

Condamne M. Monbeig-Andrieu aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes tant en cause d'appel que de cassation ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six novembre deux mille quatorze.

